



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 2 JUIN 2009

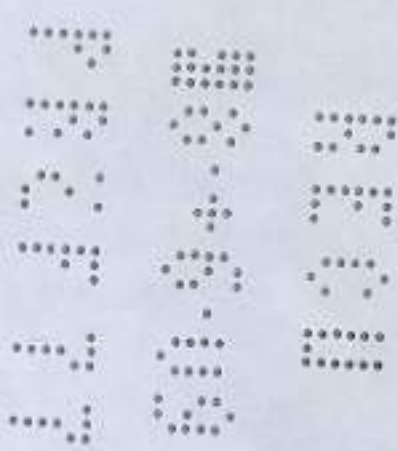
DELIBERATION N° 13-2009

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de présents et représentés : 65
Nombre de votants : 65

Le 2 juin 2009 à 10 heures, le comité syndical après avoir été légalement convoqué le 18 mai 2009, conformément à l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège du syndicat, Zone Industrielle, 24/26 rue des Margats à COULOMMIERS sous la présidence de Monsieur Michel COMMANAY, Président du SMICTOM de la région de COULOMMIERS.

Étaient présents : 59 Délégué(e)s

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLÉANTS	GROUPEMENTS DE COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLÉANTS
SELLOT	DOSIERE Edoard ROBERT Roger		C-C DE LA BRIE DES TEMPLIERS	FRERE Patrick AUBRY Jean-Pierre CHATELAIN Danièle BARBAUD Pierre	JACQUEMINET Joël HEUSELE Antoine
CHARTRONGES	TRAWINSKI André LAMOTTE Joël		C-C DE LA BRIE DES MOULINS	COMMANAY Michel HAMELIN Bernard PATERNOSTRE Annie	
CHOISY EN BRIE DOUE	SAUVAGE Stanislas DELATOUCHE Evelyne				
HAUTEFEUILLE	AMBROISE Daniel		C-C DE S. TROIS RIVIERES	SALMON Daniel MEUNIER Gilles FLAMMARION Jean-Mary FAHY Philippe KEIGNART Pascale	CHIPAUX Philippe
JOUY SUR MORIN	MARTIN Alan		C-C DU VAL BREON	ARITEROUL Jean	
LA CELLE SUR MORIN	COLLARD Danièle VUILLEROT Daniel		C-C LES SOURCES DE L'YERRES	BEAUGRAND Eberne VARENNE Georges	
LA CHAPELLE MOUTIS	LUCAS Jacqueline QUILLOT Michel				
LA FERTE-GAUCHER	REVOLLE Roger KECK Patrick				
LESCHEROLLES	VERWEIN Pierre	HEURTEVIN Maurice			
LEUDON EN BRIE	CORSEDANNE Allan LECOQ Claude				
MONDAUPHIN	MALET Bernard				
MONTOUVET	HAMELIN Thierry PERDREAU Daniel				
MORTCERF	POWIEZKA Stéphane				
PEZARCHES	DENAMIEL Alexandre				
REBAIS	RAQUDEL Alain				
SABLONNIERES	ICHE Michel				
SAINTE BARTHELEMY	NARET Patrice PATOUILLET Michel				
SAINTE GERMAIN SOUS DOUE	KOCON Edgar				
SAINTE LEGER	GUGNIER Marie-Françoise				
SAINTE MARS VIEUX MAISONS	PETTINGER Patrick				
SAINTE MARTIN DES CHAMPS	BAYLE Jacques GERMAIN Lyliane				
SAINTE REMY DE LA VANNIE	BLIAK Anne-Marie GOBINOT Joël				
SAINTE SIMEON	MOREL Jacques				
VERDELOT	CHARLET Jacqueline FAGOT Guy				
VILLENEUVE SUR BELLOT	MOULHAC Yannick ROUSSELET Didier				
VILLENEUVE LA LIONNE	PRADET Sophie	PERRE Marie			



POUVOIRS : 6

M. DOUCIN Alain (commune de Choisy en Brie) à M. SAUVAGE Stanislas (commune de Choisy en Brie)
M. CHAUVIN Joël (commune de Hautefeuille) à M. AMBROISE Daniel (commune de Hautefeuille)
M. MAGNIER Michel (commune de Pézarches) à M. DENAMIEL Alexandre (commune de Pézarches)
M. CARBON Michel (commune de Saint Siméon) à M. MOREL Jacques (commune de Saint Siméon)
M. DUCEILLIER Joël (C-C de la Brie des Moulins) à Mme PATERNOSTRE Annie (C-C de la Brie des Moulins)
Mme VEIL Cathy (C-C de la Brie des Templiers) à M. AUBRY Jean-Pierre (C-C de la Brie des Templiers)

Étaient absents excusés et non suppléés : 18 Délégué(e)s

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	GROUPEMENTS DE COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES
DOUE	Mme RAMBOURG Claude	C-C BRIE DES TEMPLIERS	BLISSON Yves
JOUY SUR MORIN	NEIRYNCK Luc	C-C BRIE DES MOULINS	ROBINIK Gérard
MONDAUPHIN	VANDOLLIE Jocely	C-C TROIS RIVIERES	DOBIGNY Flavien PIGEOT Jacques FUZIER Jean-Claude
MORTCERF	ABELLARD Franck	C-C DU PROVENÇAIS	GOUESBIER Chantal
REBAIS	GONZALES Anne-Marie	C-C LES SOURCES DE L'YERRES	VERSAULT Abart
SABLONNIERES	TOUSSAINT Martine		
SAINTE DENIS LES REBAIS	PARISOT Joëlle		

	LAPLAIGE Didier
SAINT GERMAIN SOUS DOUE	SEVESTRE Bernard
SAINT LEGER	ARNOULT Michel
SAINT MARS VEUX MAISSONS	BOSI André

Secrétaire de séance : Monsieur Roger REVOILE

Objet : INSTITUTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-14, L. 2333-77 et L. 2333-78,
VU la loi du 13 juillet 1992 et notamment son article 2,
VU la délibération en date du 16 décembre 2008, instituant la redevance spéciale,

Monsieur le Président rappelle au comité syndical qu'il doit instituer la redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets non ménagers ne demandant pas de sujétion technique particulière et compléter le produit de la TEOM ;

CONSIDERANT l'intérêt financier que représente, pour le syndicat, le produit de la redevance spéciale à titre de complément de financement du service d'élimination des déchets ménagers,
CONSIDERANT l'intérêt pour les « non-ménages » des communes adhérentes de faire éliminer leurs déchets assimilables à des déchets ménagers par le service de collecte du syndicat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Michel COMMANAY,

Sur proposition de la commission redevance spéciale en date du 6 novembre 2008,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par 65 voix pour,

DECIDE d'instituer la redevance spéciale aux établissements publics et autres non soumis à la TEOM :

- ❖ mairies,
- ❖ hôpitaux,
- ❖ ceux exonérés de TEOM par le syndicat (campings, maisons de retraites),
- ❖ services de l'Etat, du département et de la région (ART anciennement DDE, collèges, lycées, Universités...)
- ❖ entreprises et organismes publics (la Poste, SNCF...)

DECIDE d'exonérer de cette redevance :

- ❖ EPCI,
- ❖ les services municipaux (salle des fêtes, école primaire, cantine scolaire primaire, cimetière, services techniques...)
- ❖ les ménages,
- ❖ les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

DECIDE d'appliquer la redevance spéciale, uniquement sur les « ordures ménagères » et de ne pas taxer les emballages valorisables.

FIXE le tarif de cette redevance selon les modalités suivantes, soit :

- ❖ **Traitement** = coût en € TTC du SMITOM Nord Seine et Marne à la tonne d'ordures ménagères (OM)
- ❖ **Collecte** = coût en € TTC à la tonne facturé par le prestataire de service du SMICTOM de la région de Coulommiers pour la collecte des ordures ménagères par les camions du syndicat selon le service réel rendu à l'utilisateur soit :
 - de la collecte robotisée,
 - la collecte traditionnelle,
 - la collecte en apport volontaire.
- ❖ **Bacs** = somme du litrage des bacs d'ordures ménagères dont est doté le redevable ou estimée dans le cas où celui-ci ne peut être connu avec exactitude (absence de bac, conteneur d'apport volontaire ou bac roulant à redevables multiples.)
- ❖ **Fréquence** = nombre de passage de la collecte des ordures ménagères sur une semaine, multiplié par le nombre de semaines sur une année, pendant lesquelles le redevable bénéficie des services.

Soit 1 tonne d'ordures ménagères est égal à 5 000 litres, ainsi :

$$RS = \frac{(\text{traitement} + \text{collecte}) \times \text{bacs} \times \text{fréquences}}{5000}$$

Pour 2009 la redevance spéciale, calculée au prorata du 01/07/2009 au 31/12/2009 dans la « fréquence », équivaut à :

$$RS_{\text{traditionnelle}} = \frac{(203,20+71,10)}{5000} \times \text{bacs} \times \text{fréquences}$$

$$RS_{\text{robotisée}} = \frac{(203,20+48,48)}{5000} \times \text{bacs} \times \text{fréquences}$$

$$RS_{\text{apport volontaire}} = \frac{(203,20+46,59)}{5000} \times \text{bacs} \times \text{fréquences}$$

DECIDE pour l'année 2009 d'appliquer la redevance spéciale du 01/07/09 au 31/12/2009.
DECIDE d'appliquer la redevance spéciale pour les années suivantes du 1^{er} janvier au 31 décembre.

DIT que le tarif de la redevance spéciale sera actualisé annuellement dès connaissance des coûts des variables « traitement » et « collecte ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention particulière avec chaque redevable.
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaire à l'application de la présente.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Certifié exécutoire
Compte tenu
De la transmission en Préfecture le 08 JUN 2009

Et de la publication, le 4 juin 2009

Le Président
Michel COMMANAY

Fait à Coulommiers, le 2 juin 2009

Le Président
Michel COMMANAY

